

SASU « 1508 FRANCE »
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 10.000 euros
En cours de constitution
Siège social : 10 place des Etats-Unis – 75116 PARIS

STATUTS

[Tapez ici]



LE SOUSSIGNE :

La société « 1508 LONDON LIMITED », société immatriculée sous le n° 7068962, le 6 novembre 2009 à LONDRES (ANGLETERRE), ayant son siège social 7 Howick Place, SW1P 1BB – LONDRES (ANGLETERRE) et représentée par M. Siraj DADABHOY.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE 1 - FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme juridique

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, une activité de conseil dans le domaine et en matière immobilière.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **1508 FRANCE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « **Société par actions simplifiée unipersonnelle** » ou des initiales « **S.A.S.U** » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **10 Place des Etats-Unis à PARIS 75116.**

[Tapez ici]



Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, la société « 1508 LONDON LIMITED » apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de **10.000 €, ci : dix mille euros**.

Lesdits apports correspondent à **CENT (100) actions de 100 [cent] euros chacune**, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de **[dix mille] euros (10 000 €)** a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la BNP PARIBAS, en date du 9 novembre 2023.

Récapitulatif des apports

Apport en numéraire : **10.000 €, ci : - dix mille euros**.

Total des apports formant le **capital social : dix mille euros, ci : 10 000 €**.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 €)**.

Il est divisé en **cent actions de cent euros chacune**, entièrement libérées et de même catégorie.

[Tapez ici]



Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet. Elles appartiennent toutes à l'associé unique.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

Article 12 - Transmissions des actions

Les actions de l'associée unique sont librement négociables. En ce sens que les transmissions d'actions consenties par l'associée unique s'effectuent librement. En pratique, elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, ainsi créé, sur production d'un ordre de mouvement.

[Tapez ici]



Si l'associée unique, fondateur de la Société, cède tout ou partie de sa participation dans le capital de la Société, la Société perdra son caractère de Société par Action Simplifiée Unipersonnelle et deviendra une Société par Action Simplifiée avec pluralité d'associés. Les statuts seront modifiés en conséquence. Et notamment seront Inscrites dans les statuts des dispositions spécifiques concernant la cession d'actions comme droit de préemption, obligation d'obtenir l'agrément pour les nouveaux associés.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président et trois directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Mme Maha ABEDI, née le 29 septembre 1974 à Londres (Grande-Bretagne), et Mme Rabia ABEDI, née le 29 septembre 1946 à Allahabad (Inde) sont nommés directeurs généraux pour une durée de **cinq (5) années**.

Mr. Hamish BROWN est désigné président de la société pour une durée de **cinq (5) années**.

Cessation des fonctions

Les Présidents peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à la société, par lettre recommandée adressée **deux (2) mois** avant la date de prise d'effet de cette décision.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

[Tapez ici]



Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 15 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 17 - Décisions de l'associé unique

17.1. Compétence de l'Associé unique

L'Associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;

[Tapez ici]



- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les Statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ; et
- dissoudre la Société.

17.2. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 18 - Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

18.1. Compétence de la collectivité des associés

1. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination, révocation des commissaires aux comptes ;
- émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ; augmentation, amortissement et réduction du capital social ; regroupement ou division d'actions ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- nomination, révocation et rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- modification des Statuts ;
- en cas de dissolution résultant du terme statutaire ou décidée par les associés, nomination du ou des liquidateurs ; et
- en cas de liquidation de la Société, approbation des comptes annuels, octroi des autorisations nécessaires et renouvellement, le cas échéant, des contrôleurs et des commissaires aux comptes.

2. Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

18.2. Forme et modalités des décisions collectives

1. Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ;
- toute modification du capital social ;

[Tapez ici]



- toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ; et
- toute révocation du Président et de tout Directeur Général.

2. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

3. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les documents nécessaires à la bonne information des associés doivent être communiqués, par tout moyen écrit au choix de la Société, aux associés sept (7) jours avant la date de la consultation, sauf en cas de convocation verbale et sans délai conformément aux stipulations ci-dessous.

Les associés peuvent, au moins une (1) fois par exercice et moyennant un délai de prévenance raisonnable, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie des Statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, du registre de mouvements de titres, des procès-verbaux des décisions collectives d'associés et des décisions du Président, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en existe, des rapports soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

18.2.1. Consultation écrite

1. En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen écrit ayant date certaine, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
2. Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen écrit ayant date certaine.
3. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

18.2.2. Assemblées générales

1. Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant ensemble au moins 30% du capital, soit par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

2. La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

3. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

4. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

[Tapez ici]



5. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

6. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par email.

7. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

8. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

9. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

18.2.3. Règles de majorité

1. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Pour le calcul du quorum et des majorités, seuls sont pris en compte les votes pour ; les votes contre la décision concernée et les abstentions, ainsi que les bulletins blancs ou nuls, ne sont pas pris en compte à cette fin.

2. L'assemblée des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des droits de vote. Ces conditions de quorum sont applicables mutatis mutandis aux consultations écrites des associés.

Toutefois, sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

3. Sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés à l'assemblée générale, les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social, immédiate ou différée ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution et liquidation de la Société ; et
- toute décision entraînant la modification des Statuts, sauf transfert du siège social.

4. Sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés à l'assemblée générale :

- toute décision par laquelle une loi impérative prévoit l'unanimité ; et
- toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés.

5. Sauf stipulation contraire, les autres décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.2.4. Procès-verbaux des décisions des associés

1. Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

[Tapez ici]



2. Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu, le mode et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

3. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

4. La signature des procès-verbaux pourra intervenir électroniquement par le biais d'une plate-forme de signature électronique satisfaisant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 dit EIDAS.

TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - Exercice social

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le **31 décembre 2023**. Les exercices à venir commenceront le **1^{er} janvier** pour se terminer, chaque année, le **31 décembre**.

Article 20 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

[Tapez ici]



L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8 - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 - Nomination du Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présentes est Mr. Hamish BROWN.

Article 24 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

[Tapez ici]

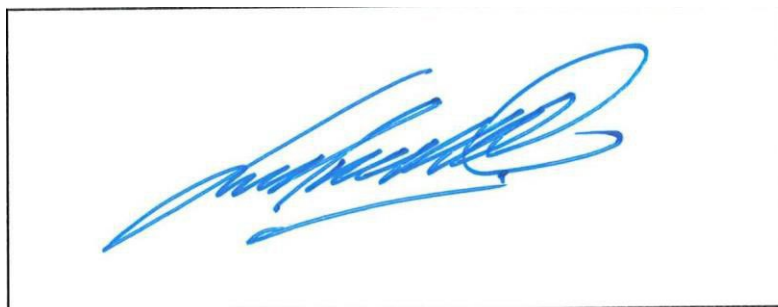


L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à **PARIS, le 10 novembre 2023**

En quatre exemplaires originaux.

Société : " 1508 FRANCE "

A rectangular box containing a handwritten signature in blue ink. The signature is stylized and appears to be a cursive name, possibly starting with 'M.' and ending with a large flourish.

[Tapez ici]

A small, handwritten signature in blue ink, consisting of a few stylized letters and a flourish.